

Règlement Intérieur de l'Union Sportive de Bois le Roi

Préambule.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions des statuts et de définir plus précisément les modalités de fonctionnement des différentes composantes de l'association. En cas d'erreur, d'omission ou de contradiction entre un article du présent règlement et les statuts, ces derniers font foi.

Chapitre I : Les Sections

Article 1^{er} : Objet

Les sections constituées au sein de l'association pour l'organisation et la bonne marche d'une ou plusieurs activités sportives sont dépourvues de la personnalité morale. Le Comité Directeur décide de la création, de la fusion, de la scission et de la suppression d'une section.

Article 2 : Administration

Chaque section est administrée par un Bureau. Il a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche ordinaire :

- dans le cadre des moyens qui lui sont attribués ;
- selon les dispositions arrêtées par le Comité Directeur ;
- en conformité avec le budget préalablement arrêté par le Comité Directeur ;
- sous réserve de soumettre pour décision, au Comité Directeur toute question susceptible d'avoir une répercussion importante sur l'activité de la section, l'activité générale de l'association ou la Trésorerie Générale;
- sans pouvoir en aucun cas excéder les limites d'autonomie que le Comité Directeur a fixées et notamment, consentir aucun contrat sous quelque forme et de quelque nature qu'il soit, directement ou indirectement susceptible d'engager la responsabilité de l'association, de son Comité Directeur ou du président de l'association.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés soit à main levée soit, si l'un des membres le demande, à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, celle du Président-délégué sera prépondérante.

Pour être valablement constitué et pour pouvoir délibérer, le Bureau doit réunir au moins 1/3 de ses membres dont le Président-délégué ou un Vice-Président et avoir été régulièrement convoqué.

Chaque section devra avoir un règlement intérieur en harmonie avec la ou les disciplines pratiquées, les statuts et le règlement intérieur de l'association et avec tout contrat ou règlement communal. Ce règlement intérieur devra être actualisé si besoin.

Un exemplaire à jour sera déposé auprès du Bureau Exécutif.

Article 3 : Fonctions des membres du bureau de section

Chaque section est administrée par un Bureau composé au minimum d'un Président-délégué, un trésorier et un Secrétaire (voir composition type dans l'article 6a des statuts).

Chaque membre est élu pour une durée de quatre ans. À son terme, le mandat est renouvelable.

Les fonctions de membre du Bureau sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec :

- une fonction de dirigeant dans un autre club sportif de même discipline compétitive ;
- une rémunération reçue de l'association, d'une autre association sportive ou d'un tiers quelconque à raison d'activités sportives au titre de dirigeant organisateur ou instructeur.

Article 3 a : Le Président-Délégué de section

- Il est seul responsable de la bonne marche et d'une saine gestion de sa section.
- Il rend compte au Bureau Exécutif, au Comité Directeur et lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association de sa gestion au point de vue financier, moral et sportif.
- Il représente sa section au sein de l'association et en cas de besoin, à l'extérieur.
- En tant que membre de droit du Comité Directeur, il assiste régulièrement aux réunions de ce dernier ; il peut se faire remplacer occasionnellement par un membre de son bureau.
- En fin de saison sportive, il est tenu de présenter, au Bureau Exécutif un projet de budget prévisionnel pour la saison suivante.
- En début de saison sportive, il fournit au Bureau Exécutif le bilan financier, les activités, les effectifs, le matériel et les éléments de la saison écoulée concernant sa section, permettant au Bureau Exécutif d'élaborer les dossiers de demande de subvention.

Article 3 b : 2 Le Vice-Président Délégué de section

Il seconde et remplace le président-délégué en cas de besoin, et le remplace si nécessaire.

Article 3 c : Le Trésorier Délégué de section

- Il tient les comptes de la section suivant les principes de la comptabilité de l'association.
- Il effectue les paiements, encaisse les recettes sous le contrôle du président-délégué de section.
- Avec le Président-délégué de section, il établit le budget prévisionnel de recettes et dépenses soumis au bureau de la section et au Bureau Exécutif.
- Le Trésorier délégué, pas plus que le Président-délégué, ne peut effectuer de prêts, ni se porter caution.
- En aucun cas, le Trésorier délégué, ni tout autre dirigeant ne peut utiliser les ressources disponibles de la section, dans un but étranger aux activités de la section ou contraire aux intérêts de celle-ci.
- Il dresse, organise et remet régulièrement les feuilles de dépenses et recettes, selon les modalités requises, au trésorier général de l'association accompagnés des pièces justificatives des mouvements comptables de la section.

Article 3 d : Le Trésorier délégué adjoint de section

Il seconde et remplace le trésorier en cas de besoin.

Article 3 e : Le Secrétaire de section

- Il assure le courrier, et les tâches administratives de sa section.
- Il rédige et archive les comptes rendus de toutes les réunions et de l'Assemblée Générale de la section.
- Il est tenu d'envoyer le compte rendu de l'Assemblée Générale de la section au Bureau Exécutif de l'association.
- Il organise, gère et transfère régulièrement les archives courantes de la section au Bureau Exécutif.

Article 3 f : Le secrétaire adjoint de section.

Il seconde et remplace le secrétaire en cas de besoin.

Article 4 : Délégation de pouvoirs

Le Président de l'association peut remettre une délégation de pouvoirs au Président-délégué et au trésorier délégué de section, si besoin, pour permettre l'organisation des activités dont celle-ci a la charge.

Cette délégation, signée par les deux parties, est limitée, au maximum, à la durée du mandat du mandant ou du mandataire et ne peut, en aucun cas, avoir pour objet :

- de conclure tout contrat de travail et de prendre toute décision ayant un effet sur un tel contrat, notamment, modification du contrat ou licenciement ;
- d'exercer toute action en justice au nom de l'association ou de la section qu'il préside ;
- d'ouvrir et clôturer un compte bancaire au nom du club ou de la section qu'il préside ;



- de déposer des demandes de subvention directement auprès des pouvoirs publics et des collectivités locales.

Le mandataire rend compte régulièrement de l'exécution de cette délégation auprès du Président de l'association qui peut la suspendre ou la révoquer à tout moment pour tout motif grave et motivé. La délégation est automatiquement retirée dans l'un des cas prévus à l'article 9 du présent règlement.

Le président-délégué peut donner pouvoir aux membres du bureau de la section.

Le président-délégué ou le trésorier peuvent donner délégation de pouvoir à un membre du bureau de la section pour le ou les remplacer lors d'un Comité Directeur.

Article 5 : Assemblées Générales de section

Chaque section tient au moins une Assemblée Générale de section annuelle se composant de l'ensemble des adhérents de la section, de la saison écoulée.

La convocation à l'Assemblée Générale de section est à l'initiative du Bureau qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour. Elle peut également être convoquée à la demande d'un quart au moins des adhérents.

L'ordre du jour est déposé au Bureau du Comité Directeur au moins 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale de section, par voie postale ou électronique.

L'ordre du jour comporte obligatoirement les points suivants :

- Rapport moral sur l'activité, de la section par le Secrétaire.
- Information financière de l'exercice par le trésorier.
- Allocution du Président.
- Election au Bureau de section avec indication du nombre de postes à pourvoir
- Questions diverses formulées par écrit.

En cas d'élection l'ordre du jour rappelle les conditions et formalités à remplir pour être candidat au Bureau.

Article 6 : Eligibilité – élection - quorum

Article 6 a : Pour être électeur

Il faut :

- être inscrit à la section depuis plus de six mois au jour de l'élection ;
- être en règle avec la trésorerie ;
- être âgé de 16 ans révolus ou plus au 1er janvier de l'année du vote;

Article 6b : Pour être éligible

au Bureau de section, ou comme représentant de la section au Comité directeur de l'association, il faut :

- être inscrit à la section depuis plus de six mois au jour de l'Assemblée Générale de section ;
- être à jour de ses cotisations ;
- être âgé d'au moins 18 ans au jour de l'élection ;
- ne pas avoir fait l'objet « d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L. 212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic ».

Article 6c : Elections

Le nombre de postes à pourvoir est envoyé par voie postale ou électronique aux adhérents de la section au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale de la section.

Les candidatures doivent parvenir au Secrétaire, ou au Président-délégué de la section cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale de la section, par écrit.

Le candidat fait acte de candidature, c'est le Président délégué qui vérifie que le candidat remplit les conditions d'éligibilité, il déclare sur l'honneur ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L. 212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic.

L'assemblée Générale de section procède aux élections des postes vacants, les votes sont faits à bulletin secret.

Si le nombre de candidatures écrites est inférieur au nombre de postes à pourvoir, des candidatures spontanées pourront être acceptées le jour de l'Assemblée Générale de section.
Dès que le Bureau est constitué, le Président-délégué en donne connaissance au Bureau Exécutif. Le prochain Comité Directeur validera la ou les élections.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies, ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection, le membre du Bureau de section concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

Les membres inscrits à la section âgés de moins de 16 ans ont une voix consultative, mais ne sont pas électeurs.

Si, entre deux Assemblées Générales de section un poste devient vacant, le bureau peut coopter un adhérent de la section remplissant les conditions de l'Article 6b, du présent chapitre, pour pallier la défection, et ce jusqu'à la prochaine Assemblée Générale de section.

Article 6d : Quorum

Il est facultatif ; le choix en revient au bureau de la section qui le vote à la majorité absolue.

Cependant pour l'Assemblée Générale de section la présence d'au moins les $\frac{3}{4}$ du Bureau de la section est requise.

Au cas où le quorum, s'il existe, ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale de section se tiendrait au minimum sous 15 jours, avec le même ordre du jour et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

La convocation à la nouvelle Assemblée Générale de section devra mentionner que la première Assemblée Générale de section n'a pas réuni le quorum exigé.

Les convocations sont individuelles et adressées au moins 8 jours avant la date de la nouvelle Assemblée Générale de section.

Les votes par procuration sont admis, dans la limite de quatre par mandataire.

Article 7 : Tenue type d'une Assemblée Générale de Section

- Le Président-délégué assisté de son Bureau, fait procéder au pointage nominatif des membres de la section, vérifie le quorum, et déclare l'Assemblée Générale de section ouverte.
- Le Président Délégué prononce son allocution qui n'est pas soumise aux formalités d'adoption.
- Le président Délégué présente son rapport moral.
- Le Secrétaire présente le rapport d'activités qui est soumis au vote à main levée.
- Le Trésorier délégué présente le rapport financier de la section ; cette présentation n'est pas soumise aux formalités d'adoption.
- Le Président Délégué fait procéder aux opérations de vote, à bulletin secret pour les élections des membres du bureau.

A la fin du dépouillement le Président délégué :

- Proclame les résultats du vote en indiquant le nombre de voix recueillies.
- Déclare élu, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Au cas où la totalité des sièges ne serait pas pourvue lors de ce vote, il est procédé sur le champ à un second tour pour les sièges restant à pourvoir, le vote se fait alors à la majorité relative.
- Aucune candidature nouvelle ne peut être prise en considération, pour ce nouveau vote.

Article 7a : Questions diverses

Les questions qui auront été posées par écrit avant l'Assemblée Plénière seront évoquées en premier lieu et mises en discussion, ensuite interviendront les éventuelles questions spontanées.

Le Président de l'association et les membres du Bureau Exécutif ont qualité pour assister aux Assemblées Générales de section. Ils veillent à l'application des statuts et des règlements ainsi qu'au respect de l'ordre du jour et au bon déroulement des travaux de l'Assemblée Générale de section.

Dès que son ordre du jour est épuisé,

- Le Président-Délégué prononce la clôture de l'Assemblée Générale de section et mention en est faite au procès-verbal.
- Copie du procès-verbal est adressée au Bureau Exécutif.
- Dans le mois qui suit l'Assemblée Générale de section doit être tenu à la disposition des adhérents de la section, pour consultation.

Article 8 : Dissolution du Bureau d'une section – Tutelle d'une section

Article 8a : Dissolution

À tout moment, le Comité Directeur de l'association, siégeant en conseil de discipline selon les règles et procédures décrites au chapitre 4 du présent Règlement Intérieur, a le pouvoir, pour raison grave et motivée, de prononcer la dissolution du bureau d'une section et de provoquer l'élection d'un nouveau Bureau dans les trente jours suivants. Pendant ce délai, la section est administrée par le Bureau Exécutif de l'association.

Article 8b : Tutelle

À tout moment, le Comité Directeur de l'association a pouvoir de décider de la mise sous tutelle d'une section connaissant des dysfonctionnements pouvant porter atteinte aux intérêts de l'association. Dans ce cas, il mandate un ou plusieurs membres du Comité Directeur pour siéger au Bureau de la section sous tutelle et pour y exercer, en leur lieu et place, les prérogatives du Président-délégué et du trésorier. Au terme de cette période qui ne peut durer plus d'un an, le Comité Directeur décide de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire de section qui procédera

- soit à l'élection d'un nouveau bureau,
- soit à la dissolution en cas d'échec.

Dans tous les cas, la tutelle n'est levée qu'après l'élection des nouveaux dirigeants de la section ou la dissolution de celle-ci.

Article 9 : Litiges

En cas de litiges survenant au sein de la section et non susceptibles d'être réglés amiablement, en dehors de toute sanction disciplinaire, par son Bureau, le Président-délégué de section ou le Bureau de section, saisit le Président de l'association, qui peut, à son tour, saisir le Comité Directeur.

Ce dernier prendra toutes décisions utiles sur la suite à donner.

Toute sanction disciplinaire ne pourra être prise que par le Comité Directeur réuni en Conseil de Discipline.

Chapitre II : Le Comité Directeur.

Pour sa composition, son fonctionnement, ses rôles, se référer aux statuts de l'association.

Election du Président, du ou des vice(s) président(s) et des membres du bureau exécutif.

Le nombre des postes à pourvoir est envoyée par voie postale ou électronique aux Présidents Délégués des sections au moins un mois avant la tenue de la réunion du Comité Directeur.

Les Présidents Délégués sont chargés de la diffusion auprès de leurs adhérents éligibles au moins trois semaines avant la réunion du Comité Directeur.

Les dépôts de candidatures devront parvenir directement au secrétaire général du Bureau Exécutif, par écrit, une semaine, au moins, avant la réunion du Comité Directeur.

Chapitre III : le Bureau exécutif : Rôles des membres principaux.

a) Le Président.

- Il dirige le Bureau Exécutif et en assure le bon fonctionnement
- Il organise les commissions, assiste, lorsque nécessaire, aux réunions et s'assure que les objectifs

définis sont respectés par des comptes-rendus, des notes, des rapports.

b) Le Vice-Président.

- Il seconde et le cas échéant remplace, le président.

c) Le Secrétaire Général.

- Il tient à jour les listes des différents groupes de personnes (salariés, membres du Comité Directeur, du Bureau Exécutif, des bénévoles, des partenaires divers....
- Il gère les courriers
- Il rédige les rapports et comptes rendus des réunions du Comité Directeur, du Bureau Exécutif, du Président
- Il gère les données statistiques de l'association
- Il contrôle le traitement des archives courantes.

d) Le Secrétaire Général adjoint.

Il seconde et le cas échéant remplace, le Secrétaire Général.

e) Le Trésorier Général.

- Il est chargé de la bonne tenue de la comptabilité de l'association.
- Il supervise et aide les trésoriers des sections.
- Il s'assure que les procédures de gestion comptable sont respectées.
- Il assure les liaisons avec les différentes banques et les différents comptes de l'association et des sections.
- Il effectue les mouvements financiers du Comité Directeur, du Bureau Exécutif et si nécessaire de certaines sections.
- Il gère les salariés de l'association.

f) Le trésorier général adjoint.

Il seconde et le cas échéant remplace, le Trésorier Général.

Chapitre IV : le Conseil de discipline.

a) Composition et convocation

Il est composé : des membres de droit du comité directeur.

Il est convoqué soit :

- à la demande du président.
- à la demande du Bureau Exécutif.
- à la demande, au moins, du quart des membres du Comité Directeur.

b) Fonctionnement

Il siège :

- soit à la suite d'une réunion du Comité Directeur.
- soit lors d'une réunion spécifique.

Un dossier de pièces valables et explicatives doit lui être communiqué au moins quinze jours avant la date prévue de la première réunion.

La ou les personnes mises en cause peuvent se faire assister par une personne de leur choix, membre de l'association.

La séance se déroule avec ou sans la présence de la ou les personnes impliquées qui auront été convoquées par écrit au moins quinze jours avant la date prévue.

Si nécessaire, une seconde séance pourra se tenir, au plus tard dans le mois qui suit.

Le verdict est prononcé à la majorité des membres, du Conseil de Discipline, présents.

c) Comportements et discipline

Toute discussion, tout prosélytisme, par quelque canal que ce soit, à caractère politique, religieux, philosophique, raciste ou plus généralement contraire à la morale en société, sont interdits et seront du ressort du Conseil de Discipline.

Pour les mineurs : sauf autorisation écrite permettant à leurs enfants de venir seuls, et de repartir seuls, les parents devront obligatoirement accompagner les enfants à l'intérieur des locaux ou aires sportives et revenir les chercher au même endroit. En aucun cas, ils ne devront laisser les enfants mineurs seuls aux abords des locaux.

Tout adhérent est tenu d'observer une attitude correcte dans ses gestes, ses propos, tant envers ses dirigeants et camarades qu'envers les arbitres ou les spectateurs.

Tout vol ou détérioration de matériel par un adhérent de l'association (y compris les mineurs) fera l'objet de poursuites judiciaires.

Chaque infraction sera pénalisée. Les sanctions vont de l'avertissement écrit à l'exclusion temporaire ou définitive de la section ou de l'association.

Chapitre V : Dispositions diverses.

a) Remboursements de frais et déplacements.

Comme stipulé dans le préambule du chapitre 3 des statuts de l'association, tout remboursement de frais (déplacements, découchés, repas...) ne sont remboursés que sur justificatifs, datés et identifiables, joints au formulaire en vigueur fourni par le Bureau Exécutif, complété et signé.

L'Assemblée Générale vote, sur proposition du Comité Directeur, le barème des montants des frais kilométriques, remboursés dans la limite du barème en vigueur au Ministère des Finances.

b) Délégation de signatures bancaires.

Le président en tant que titulaire principal des comptes bancaires de l'association, peut donner délégation de signature : au Trésorier Général, au Trésorier Général adjoint, au Président-délégué de section, Trésorier délégué et Trésorier délégué adjoint de section, si besoin et la retirer lorsqu'il le juge utile. Cette délégation de signature est valable pour les différentes opérations bancaires dans les limites définies par le Président.

c) La Cotisation

Toute personne voulant adhérer à l'association doit régler le montant de son adhésion communément appelée cotisation. Elle est annuelle.

Si un adhérent quitte l'association en cours d'année, sa cotisation ne lui est pas remboursée sauf accord du Président-délégué pour des cas exceptionnels (décès, déménagement, longue maladie...)

La part que l'on rembourse éventuellement à l'adhérent est hors licence, hors assurance et hors cotisation statutaire.

d) Responsabilité de l'association

L'Association décline toute responsabilité envers les adhérents ou encadrants qui seraient victimes d'un accident en dehors des jours et horaires prévus pour les entraînements, rencontres, compétitions ou manifestations.

Fait à Bois Le Bois
Le 27/01/2024

Présidente
Colette Jalenques



Le Vice-Président
Fabrice Martinez

